

2025 / 00830

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/FB/LB/25-370

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du repas dansant Téléthon organisée par l'association Lion's Club Vallées des Gardons en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°2

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Lion's Club Vallées des Gardons, représentée par son président, M. Fabien CEYSSON, de proposer ou vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation du repas dansant Téléthon, le samedi 29 novembre 2025, de 19h à minuit, au sein de l'Espace Cazot – rue Jules Cazot 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Lion's Club Vallées des Gardons, dont le siège social se situe 17 avenue Carnot 30100 Alès et représentée par son président, M. Fabien CEYSSON, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, au sein de l'espace Cazot – rue Jules Cazot – 30100 Alès, le samedi 29 novembre 2025, à l'occasion de l'organisation du repas dansant Téléthon.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5 heures du matin au plus tôt et fermeture à 1 heure du matin au plus tard.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 2^{ème} autorisation consentie à l'association Lion's Club Vallées des Gardons au titre de l'année 2025.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès – Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 20 NOV. 2025
Le Maire
Christophe RIVENQ

